

**Convention entre la Ville de CHAMBERY et l'Association CHAMBERY-  
OUAHIGOUYA**  
**Pour la mise en œuvre du programme de Coopération Décentralisée**

Entre

La Ville de Chambéry représentée par son Maire, **Monsieur Louis BESSON**, habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2002,

Et

L'association CHAMBERY OUAHIGOUYA représentée par son Président, **Monsieur Olivier PERRIER**, dûment habilité par son Conseil d'Administration du 4 Septembre 2002,

*Préambule*

Les Villes de **CHAMBERY** et de **OUAHIGOUYA** ont fixé les modalités relatives à leur coopération dans un protocole de coopération qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2003.

L'enjeu de cette coopération décentralisée qui se veut humaniste et fraternel, est d'associer les citoyens des deux villes à une démarche commune de développement économique, social qui soit basée sur une véritable démocratie de participation, d'éveiller l'opinion publique aux difficultés des pays en voie de développement et de favoriser le dialogue des cultures et en cohérence avec les valeurs affirmées dans la Charte de la Fédération Mondiale des Cités Unies (F.M.C.U.).

Cette coopération décentralisée s'inscrit dans le cadre de la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République qui reconnaît aux collectivités locales l'autorisation de mener des actions internationales, après signature d'un partenariat avec une collectivité locale étrangère et dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France. Cette coopération doit respecter les règles du Droit Public en matière juridique, administrative et comptable.

Elle accompagne le processus de décentralisation mis en œuvre au Burkina Faso et conforte l'organisation de la commune de Ouahigouya. Elle s'inscrit également dans la logique du document de stratégie de lutte contre la pauvreté (initiative PPTE) arrêté par les Autorités Burkinabé et a pour ambition de participer pleinement à la lutte contre les inégalités et la pauvreté, priorité retenue par les instances internationales.

A Chambéry, s'est constituée, en 1991, l'association Chambéry- Ouahigouya dont le but est de contribuer au partenariat en mobilisant les différents partenaires locaux publics ou privés autour de cette coopération.

### Article 1 –L'objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives aux compétences, obligations et relations de la Ville de Chambéry et de l'association Chambéry- Ouahigouya pour la mise en oeuvre de la coopération décentralisée entre les deux villes .

### Article 2 : Modalités relatives aux relations entre les deux partenaires.

**Un comité de pilotage** assurera le portage du programme. Il sera composé de :

- 5 représentants nommés par le Conseil Municipal
- 5 représentants de l'association Chambéry Ouahigouya, nommés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Des experts seront associés aux travaux.

La présidence sera assurée par l'élu, adjoint au maire, en charge de ce dossier. La vice présidence sera assurée par le président de l'association Chambéry – Ouahigouya.

Il se réunira trimestriellement .

Il aura pour mission :

- de définir la politique et les orientations du programme de coopération décentralisée,
- de préparer le programme qui sera établi après concertation entre les différents partenaires,
- de suivre les engagements des partenaires ( opérateurs extérieurs, bailleurs, etc...)
- d'évaluer le financement prévisionnel nécessaire à la mise en oeuvre du programme de coopération,
- de préparer chaque année un rapport d'exécution et de propositions qui sera présenté au Conseil Municipal et à l'assemblée générale de l'association.
- de viser l'ensemble des documents de présentation, ainsi que les documents de communication ayant trait à la coopération.

La Ville et l'Association s'engagent à faire mention de la participation de chacun d'eux sur tout support d'information et, de communication et dans ses rapports avec les médias.

### Article 3 : Les compétences de la Ville et de l'association

Des groupes projets dont la composition sera plurielle assureront la mise en oeuvre de chacune des actions définies par les partenaires impliqués dans le programme.

La Ville de Chambéry y apportera son appui et ses compétences, à travers ses services municipaux .

L'animation des groupes projets sera pris en charge par les différents partenaires (Ville – Association), selon les compétences de chacun et en fonction des thématiques abordés.

L'association se verra confier la charge de l'exécution budgétaire de l'ensemble du programme.

### Article 4: Les moyens octroyés par la Ville à l'association

Moyens financiers :

La Ville inscrira chaque année une ligne budgétaire pour la coopération décentralisée, recherchera des financements auprès de l'Etat, de Collectivités Territoriales, ou de tout autre financeur.

Par délibération du conseil municipal, la Ville fixera le montant de la subvention octroyée à l'association Chambéry – Ouahigouya pour la mise en œuvre des actions retenues.

Moyens humains et matériels :

La Ville mettra à disposition des moyens matériels et humains qui feront l'objet d'une convention spécifique.

Elle s'engage à étudier et à faciliter la participation de ses services au programme en cours.

Article 5 : Les obligations de l'association

L'association est responsable de la mise en œuvre des actions. Elle présente chaque année à l'appui de sa demande de subvention le rapport d'activité de l'année écoulée et le rapport prévisionnel d'activité pour l'année suivante.

De même, elle transmet à la clôture de chaque exercice, le bilan financier de l'année écoulée (compte de résultat et bilan certifié par un expert comptable avec annexes éventuellement), ainsi qu'un budget prévisionnel. Elle transmet le rapport du commissaire aux comptes, selon la réglementation en vigueur.

Article 6: Durée de la convention - modification

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Article 7 : Gestion des litiges

En cas de litiges conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission paritaire de 8 membres choisis en dehors du Comité de Pilotage.

En cas d'échec de ce règlement amiable, les parties feront appel à la médiation du Préfet avant de porter l'affaire devant le juge.

Fait à Chambéry, le

**M. Louis BESSON**

Maire de CHAMBERY

**M. Olivier PERRIER**

Président de l'Association  
Chambéry/Ouahigouya